



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 01 - AVRIL 2018

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2018

ARS OCCITANIE

DDTM

- SEMA

DRAAF OCCITANIE

- SRFB

PREFECTURE

- CABINET/SIDPC

- DPPPAT/BCI

SOMMAIRE

ARS DD11

Arrêté N° ARS DD11-CES-2018-004 portant autorisation d'utiliser le forage privé desservant la propriété de Mme Marie MORISOT, situé sur la commune de CUBIERES-sur-CINOBLE.....1

DDTM UDS

Décision DDTM-SUEDT-UDS-2018-0017 du directeur départemental des territoires et de la mer portant délégation pour liquider les taxes d'urbanisme.....4

UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-032 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies dans es espaces naturels combustibles : « EMPLOI du FEU ».....7

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-038 autorisant une épreuve de chiens de chasse sur la voie du sanglier sur les communes de LABASTIDE-en-VAL, RIEUX-en-VAL, SERVIES-en-VAL, TAURIZE et VILLAR-en-VAL.....9

DIRECCTE UD11

Arrêté n° DIRECCTE-2018-001 fixant la liste des personnes habilitées à assister le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors de l'entretien relatif à une rupture conventionnelle.....10

DRAAF OCCITANIE SRFB

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FABREZAN pour la période 2018-2037 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier.....18

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAISSAC pour la période 2016-2035 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier.....20



PREFET DE L'AUDE

Agence régionale de santé
Occitanie

Arrêté N°ARS DD11-CES-2018-004

**Portant autorisation d'utiliser le forage privé desservant la propriété de
Madame Marie MORISOT, situé sur la commune de Cubières sur Cinoble**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu la demande effectuée par Madame Marie Morisot, en date du 18 juillet 2016 ;

Vu le rapport de M. Fabien LEVARD, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 22 mars 2018 ;

CONSIDERANT

Qu'il n'existe pas de réseau d'eau potable à proximité de cette propriété et qu'il n'est pas possible de raccorder celui-ci au réseau public d'eau potable dans des conditions économiques raisonnables ;

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de cette propriété sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de cette propriété ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'utilisation du forage privé, situé au sein de la propriété de Madame Marie MORISOT, est autorisée pour l'alimentation en eau potable de l'atelier de transformation « les biquettes cubiéroles » destiné à la fabrication de fromage fermier sur la commune de Cubières sur Cinoble.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DU CAPTAGE

Département : Aude- Commune : Cubières sur Cinoble – lieu-dit : « les Sales ».

Cadastré : Section : C - Parcelle N° 306

Coordonnées WGS 84 : X = 425113.27 Y = 22733.95 altitude 551m.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le débit maximum d'exploitation autorisé est de : 400 l/jour et en moyenne 146 m3 / an

ARTICLE 4 : AMENAGEMENT ET PROTECTION DU CAPTAGE

Le forage doit faire l'objet des aménagements suivants :

- ✓ les parois de la buse constituant l'ouvrage doivent être rendues étanches,
- ✓ les trous d'aération aménagés dans cette buse sont équipés de grilles d'aération, destinées à empêcher l'intrusion d'animaux et d'insectes,
- ✓ une protection étanche doit être installée sur la tête de forage,
- ✓ l'ouvrage est fermé par un capot étanche débordant et fermant à clef,
- ✓ un robinet de prélèvement pour analyse est installé en tête du forage.

Une zone de Protection Immédiate est instaurée au sein de la parcelle n° 306, section C, propriété de Marie Morisot.

Cette zone est constituée d'un rectangle de 6 m x 6m, soit 3m de distance dans toutes les directions depuis le forage.

Cette zone est ceinte d'une clôture grillagée haute de 1.5 mètres par rapport au sol naturel et intégrant une porte fermée à clef, afin d'empêcher l'accès des personnes et des animaux.

Pour éviter la détérioration du forage en cas de fortes précipitations, les ruissellements abondants seront détournés du mieux possible en façonnant le terrain.

Dans cette zone toute activité ou entreposage est interdite, excepté celle liée à l'exploitation du forage ; elle doit être débroussaillée mécaniquement et manuellement, de façon très régulière et l'usage de tout herbicide est interdit.

ARTICLE 5 : QUALITE ET TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution ; le dispositif de désinfection aux ultra-violets actuellement en place doit être maintenu.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumise à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

La qualité de l'eau doit être conforme aux dispositions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du Code de la Santé Publique.

L'exploitant du captage doit tenir à disposition de l'autorité sanitaire, un carnet de bord où doivent être reportées la date et la nature des opérations de maintenance des dispositifs de désinfection et de filtration à effectuer selon un échéancier précis devant figurer sur ce document.

ARTICLE 6 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur. Les prélèvements d'eau sont effectués par les agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé. Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute,
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 7 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de cet établissement devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 8 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 6 mois.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la propriété dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 9 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
La Sous-Préfet de Limoux,
Le Maire de Cubières sur Cinoble,
Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude,
Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 27 MARS 2018

Le Préfet de l'AUDE
Le Préfet,

Alain THIRION



Décision DDTM-SUEDT-UDS- 2018-0017 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer portant délégation pour liquider les taxes d'urbanisme

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255 A,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et à la liquidation de la redevance d'archéologie préventive,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 331-1 et suivants, R 331-1 et suivants, relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité,

VU l'article R 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier ministre du 8 mars 2018 renouvelant dans ses fonctions M. Jean François DESBOUIS, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

DECIDE

ARTICLE 1 :

La délégation de signature en date du 12 octobre 2016 est abrogée,

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Marc VETTER, Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer,
- Monsieur Malik AIT-AISSA, Chef du Service Urbanisme Environnement Développement des Territoires (SUEDT),

à effet de signer

- les états récapitulatifs de recettes,
- les états récapitulatifs donnant lieu à décharge, réduction, restitution totale ou partielle donnant lieu à une annulation totale ou partielle suite à des réclamations contentieuses,
- les états récapitulatifs résultant des procédures de contrôles et de sanctions en application des articles L 331-21 à L 331-23 du code de l'urbanisme,
- les états récapitulatifs résultant des remises gracieuses en application de l'article L 331-28 du code de l'urbanisme,
- les états récapitulatifs de la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP),
- de signer les admissions en non valeur

ARTICLE 3 :

Délégation de compétence est donnée à :

- Madame FERRANDO Brigitte et à Madame CHEVALIER Catherine en tant que suppléante pour procéder au contrôle des dossiers taxés et de passer le calcul à l'état « calcul vérifié » dans ADS 2007 ou rejeter le dossier.

ARTICLE 4 :

Est désignée pour représenter le directeur départemental des territoires et de la mer devant les tribunaux dans les affaires précisées à l'article 2 Madame RIPOLL Martine, Chef de la Mission Affaires Juridiques, suivi des procédures.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AUDE

CARCASSONNE, le

28 MARS 2018

~~Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer~~


Jean-François DESBOUIS

ANNEXE A LA DECISION

SPECIMEN SIGNATURE

DDTM 11

Nom	Signature
Monsieur DESBOUIS Jean-François	
Monsieur VETTER Marc	
Monsieur AIT-AISSA Malik	



PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2018-032

portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles : « EMPLOI DU FEU »

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code forestier,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain Thirion en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014353-0003 du 7 janvier 2015 portant prorogation du plan départemental de protection des forêts contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles : « EMPLOI DU FEU »,

Vu la demande de la société Vinci Autoroutes, datée du 12 février 2018, concernant des travaux de renforcement d'un ouvrage hydraulique de l'A9,

Considérant que ces travaux revêtent un caractère d'urgence et qu'ils doivent impérativement être réalisés en période sèche avant les pluies automnales,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Vinci Autoroutes est autorisée à effectuer des travaux de soudure et de découpe dans le cadre de la création d'un ouvrage hydraulique complémentaire à l'ouvrage OH19095 situé au point kilométrique PR 190,948 de l'A9, sur la commune de Narbonne.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- pour la période durant laquelle Météo-France calcule les niveaux de risques météorologiques feu de forêt (généralement du 25 juin au 25 septembre de chaque année), n'effectuer aucune soudure ou découpe, dès que le risque feu de forêt atteint le niveau très sévère ou exceptionnel sur la zone météorologique n°9. Cette information est mise à jour quotidiennement avant 19 h 00 pour la journée du lendemain sur le portail internet des services de l'État dans le département de l'Aude (<http://www.aude.gouv.fr/carte-des-previsions-du-niveau-de-risque-feu-dea9152.html>). La donnée est également accessible en tapant les mots clés « prévisions risque feux forêts Aude » dans un moteur de recherche;
- disposer d'au moins un extincteur à poudre qui sera toujours à proximité des travaux de soudure ou de découpage en cours;
- disposer d'une réserve d'eau d'un volume au moins égal à 1 m³ et qui sera toujours à proximité des travaux de soudure ou de découpe en cours ;
- disposer d'écrans de protection à proximité des extrémités des buses ;
- disposer de groupes électrogènes pourvus de pare-étincelles au niveau des échappements ;
- débroussailler sur une profondeur d'au moins 10m depuis les extrémités des buses et autour des groupes électrogènes ;
- disposer d'un personnel de surveillance aux cotés du soudeur ou de la personne qui découpe ;
- appeler le Centre de Traitement de l'Alerte (18 ou 112) au démarrage du chantier et préciser sa durée ;
- en cas de départ accidentel de feu, appel immédiat au 18 ou au 112 avant d'engager l'intervention avec vos propres moyens ;
- privilégier les heures fraîches (avant-midi) au cours des périodes de fortes chaleurs.

ARTICLE 3 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Carcassonne, le 27 MARS 2018

Le Préfet,

Alain THIRION

L



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2018-038

**autorisant un épreuve de chiens de chasse sur la voie du sanglier
sur les communes de Labastide en Val, Rieux en Val, Serviès en Val, Taurize et Villar en Val**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;
VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;
VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-007 en date du 15 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.
VU la décision n° 2018-021 du 15 mars 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
VU les éléments transmis par la DDCSPP le 7 février 2017 relatifs à la gestion de la grippe aviaire suite au passage en niveau de risque « élevé » de l'ensemble du territoire métropolitain lié à la circulation d'IAHP H5N8 dans l'avifaune en France ;
VU la demande en date du 18 décembre 2017 de **Monsieur GRAS Pascal, président de l'AFACCC11, demeurant, 8, chemin vieux de Montolieu, 11310 SAINT DENIS ;**
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ,
VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Monsieur GRAS Pascal, président de l'AFACCC11 est autorisé à organiser un concours de chiens de chasse sur la voie du sanglier non tiré sur le territoire des communes de Labastide en Val, Rieux en Val, Serviès en Val et Villar en Val (territoire de l'AICA de Lacamp), les 30, 31 mars et 1^{er} avril 2018, hors terrains mis en réserve.

Toute action préalable avec les chiens est proscrite.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

ARTICLE 4 - Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –DDCSPP- Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 28 mars 2018

L'Adjoint au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et développement des Territoires

Malik AÏT-AÏSSA



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° DIRECCTE-2018-001 fixant la liste des personnes habilitées à assister le salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors de l'entretien relatif à une rupture conventionnelle

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 1232-4 et L 1232-7 du code du travail ;

VU les articles D 1232-4 et suivants du code du travail ;

VU l'avis des organisations patronales et salariales représentatives visées à l'article D 1232-4 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-2016-14 du 27 mai 2016 modifié par l'avenant n° DIRECCTE-2017-12 du 15 novembre 2017 fixant la liste des conseillers du salarié de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-059 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional de la DIRECCTE Occitanie ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'actualisation de la liste des conseillers ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale de l'Aude de la DIRECCTE ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 15 novembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

« L'article 2 de l'arrêté du 27 mai 2016 susvisé est modifié comme suit :

Article 2 : La liste des personnes habilitées à assister le salarié sur sa demande lors de l'entretien préalable au licenciement ou lors de l'entretien relatif à une rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est la suivante :

APRILE Jean-Claude (conducteur d'engins)
6 avenue des Platanes
11000 BERRIAC. Tél. : 06 13 69 21 93 ou 04 68 26 87 42
Présenté par CFTC

ASTRUC Magali
4 Rond-Point Desmoulins
11560 FLEURY D'AUDE. Tél. : 06 80 67 55 15
Présentée par CGT

AUBRY Marie-Christine
51 avenue Jean Jaurès
11110 COURSAN. Tél. : 06 63 26 77 98
Présentée par FO

BARSALOU Bernard (cadre technico-commercial)
26 rue des Tournesols
11110 COURSAN. Tél. : 06 73 19 82 88
Présenté par CFDT

BEAUMONT Corinne (directrice de magasin)
48 route de Lunes
11100 NARBONNE. Tél. : 06 82 19 05 93
Présentée par OSEDI

BELLILI Christophe (fonctionnaire territorial)
1 rue Beauséjour
11260 CAMPAGNE SUR AUDE. Tél. : 06 98 96 38 07
Présenté par FO

BENKREIRA Zohra (conseillère emploi)
11 rue Barbès
11000 CARCASSONNE. Tél. : 06 23 21 33 08

BOIX Sandrine (infirmière)
Rés. Le Jardin des Orchidées C 203 - 20 rue de l'Agly
11100 NARBONNE. Tél. : 07 81 05 43 02
Présentée par CFE-CGC

BONS Catherine (assistante familiale)
3 impasse Alphonse Allais
11600 CONQUES SUR ORBIEL. Tél. : 04 68 72 24 97 ou 06 49 76 44 35
Présentée par FSU

BULLICH Alex (agent Pôle Emploi)
22 rue André Cayatte
11100 NARBONNE. Tél. : 07 83 17 27 92
Présenté par CFDT

BURTIN Christian (conducteur routier)
14 Lotissement Les Glaïeux
11150 BRAM. Tél. : 06 15 80 17 46
Présenté par OSEDI

BURTIN Laurence (assistante de vie scolaire)
14 Lotissement Les Glaïeux
11150 BRAM. Tél. : 06 15 80 17 46
Présentée par OSEDI

CABALLERO Marie-José (assistante administrative BTP)
Bourse du travail Antenne CFTC Bureau N°2 - boulevard Frédéric Mistral
11100 NARBONNE. Tél. : 06 48 39 38 93
Présentée par CFTC

CAMACHO Antoine (chef de parc)
La Torte - route de Carcassonne
11600 CONQUES SUR ORBIEL. Tél. : 06 88 76 64 10
Présenté par CFDT

CASSE Eric
Les Oliviers
11190 COUIZA. Tél. : 06 80 01 05 20
Présenté par FO

CASSIGNOL Jean-Pierre (enseignant privé agricole sous contrat)
Combe Loubine - impasse de Naurouze
11300 LIMOUX. Tél. : 04 68 31 25 37
Présenté par CFTC

COSTA Denise (caissière)
promenade des Cimes
11250 POMAS. Tél. : 06 82 36 71 00
Présentée par CFDT

COSTA Michel (chef d'équipe BTP retraité)
promenade des Cimes
11250 POMAS. Tél. : 06 84 18 09 73
Présenté par CFDT

CROUCHANDEU Joseph
9 rue du 19 mars 1962
11200 LUC SUR ORBIEL. Tél. : 06 63 52 65 15
Présenté par FO

DARDIER Yves (retraité)
33 avenue du Général de Gaulle
11150 BRAM. Tél. : 07 85 73 63 69
Présenté par CFE-CGC

DARMANIN Abel (retraité)
126 rue Antoine Fuet
11210 PORT LA NOUVELLE. Tél. : 06 80 22 95 17
Présenté par FO

DENIS Régis (cariste)
19 chemin d'Escabarats
11200 FABREZAN. Tél. : 06 70 00 09 35 ou 04 68 43 33 87
Présenté par CFDT

ERNALDES Fabrice (agent d'entretien industriel)
6 Lotissement Rami
11300 PIEUSSE. Tél. : 07 82 44 30 38 ou 04 68 31 55 12
Présenté par CFTC

FABRE Pierre (agent Pôle Emploi)
1 chemin du Cassanel
11300 LAURAGUEL. Tél. : 06 82 59 01 83
Présenté par CFDT

FABRIER Rodolphe (conducteur)
45 avenue des Bosquets
11170 CAUX ET SAUZENS. Tél. : 06 60 38 91 58
Présenté par CFDT

FEDLAOUI François (cadre commercial)
24 lotissement Le Graba
11270 LASSERRE DE PROUILLE. Tél. : 07 82 46 62 58
Présenté par CFTC

FERIGO Fabienne (agent de La Poste)
52 rue Descartes
11000 CARCASSONNE. Tél. : 06 11 86 06 60
Présentée par SOLIDAIRES 11

FERNANDEZ Cathy (retraîtée)
34 impasse du Chant du Coq
11000 CARCASSONNE. Tél. : 06 04 18 86 10
Présentée par CGT

FERRIER Jean-Joseph
La Plaine Saint-Pierre
11230 CHALABRE. Tél. : 06 60 38 91 58
Présenté par FO

FETTOUMI Djamal (conducteur)
911 Ancienne RN 113
11400 SAINT MARTIN LALANDE. Tél. : 06 99 99 19 22
Présenté par CFDT

FOUGERES Frantz (assistant social)
Le Grifoulas
34210 FERRALS LES MONTAGNES. Tél. : 06 07 85 84 91
Présenté par CFE-CGC

FOUIX Pascal
15 rue de la Foun d'en Peyre
11200 CONILHAC CORBIERES. Tél. : 06 37 82 72 74
Présenté par CGT

GARRETA Christophe
16 allée des Capucines
11110 COURSAN. Tél. : 06 86 40 20 45
Présenté par CGT

GAUTIER Slone (retraîtée)
6 impasse des Rames
11000 CARCASSONNE. Tél. : 04 68 25 92 18
Présentée par CFDT

GHROUS Mohamed
164 chemin d'en Touzet
11400 CASTELNAUDARY. Tél. : 06 33 26 75 17
Présenté par FO

GIOVANNANGELI Dominique (employée de commerce)
28 bis avenue Jean Moulin Appt n°2
11000 CARCASSONNE. Tél. : 06 12 61 12 27
Présentée par CGT

GLEIZES Marie-José
Jardin de la Mayrale Bât B Porte 207 - 8 route de Marcorignan
11100 NARBONNE. Tél. : 06 62 90 72 90
Présentée par CGT

GOISSAUD Emmanuel (journaliste)
15 bis impasse des Picholines
11120 MIREPEISSET. Tél. : 06 45 17 63 32
Présenté par CFDT

GRANIER Serge (conseiller - chargé de projet emploi)
Résidence Ile Verte - 5 quai Vallière
11100 NARBONNE. Tél. : 06 42 03 90 96
Présenté par FSU

HILL Claude (demandeur d'emploi)
86 rue Aimé Ramond
11000 CARCASSONNE. Tél. : 06 85 38 31 20
Présenté par CFDT

HINAULT Guenaelle (aide-soignante)
689 boulevard Nicolas Poussin
11000 CARCASSONNE. Tél. : 06 51 76 07 33
Présentée par OSEDI

IMBACH Christine (infirmière coordinatrice)
13 rue des Ecoles
11600 VILLEGLY. Tél. : 06 45 90 54 14
Présentée par CFE-CGC

KHADIR Naciera (employée administrative)
Rés. Le Jardin des Orchidées D 203 - 20 rue de l'Agly
11100 NARBONNE. Tél. : 06 70 30 36 74
Présentée par CFDT

LAKHDAR Nordine (agent ingénierie)
10 chemin de la Sauzède
11200 NEVIAN. Tél. : 06 73 90 70 63

LALANNE Frédérique
49 rue Albert Tomey
11000 CARCASSONNE. Tél. : 06 23 42 15 04
Présentée par FO

LASSERRE Philippe (policier municipal)
4 rue de La Ferrière
11170 MONTOLIEU. Tél. : 06 17 15 07 99
Présenté par UNSA.

LEGRAND Brigitte (retraîtée cadre administratif)
28 rue de la Cave
11120 SAINT NAZAIRE D'AUDE. Tél. : 04 68 93 67 34 ou 06 74 33 50 83
Présentée par CFDT

LEJZA Patrick (chef de carrière)
47 chemin de Sallèles à l'Etang
11590 SALLELES D'AUDE. Tél. : 07 81 91 14 09
Présenté par CFTC

LLORENTE Joël (prétraite DRH)
8 rue des Acacias
11360 FRAISSE DES CORBIERES. Tél. : 06 63 14 61 32
Présenté par CFTC

LODOVICI Jean (retraité PTT)
rue Malbrouet
11290 MONTREAL. Tél. : 06 09 41 29 14
Présenté par CFTC

MALET Pierre (conducteur routier international retraité)
3 rue Notre Dame de Juhègues
66440 TORREILLES. Tél. : 04 68 28 02 75 ou 06 07 38 89 39
Présenté par FNCR

MALISSE Ludovic
5 rue de Saint-Martin
11200 SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE. Tél. : 06 63 16 01 05
Présenté par CGT

MARC Claudette (attachée territoriale)
14 avenue Victor Hugo
11700 LA REDORTE. Tél. : 04 68 91 52 25
Présentée par FO

MARFAING Patrick (infirmier)
3 rue Gay-Lussac
11100 NARBONNE. Tél. : 06 60 85 03 38
Présenté par UNSA

MARTIN Michel (privé d'emploi)
27 rue de la Mairie
11500 COUDONS. Tél. : 06 78 54 26 51
Présenté par CGT

MARTINVILLE Etienne
13 rue de l'Artigue
11510 FITOU. Tél. : 06 69 71 84 78
Présenté par CGT

MENOU Camille
Résidence Le Modigliani A06 - 44 bis quai Vallière
11100 NARBONNE. Tél. : 07 83 96 95 01
Présentée par CGT

MIROUH Djamel
10 boulevard Commandant Roumens
11000 CARCASSONNE. Tél. : 06 77 27 20 89
Présenté par FO

MONNET Jean-Michel (professeur des écoles)
23 avenue Bunau-Varilla
11000 CARCASSONNE. Tél. : 06 23 38 05 04
Présenté par SOLIDAIRES 11

MOULIN Micheline (retraîtée)
1 rue Guillaume Apollinaire
11000 CARCASSONNE. Tél. : 07 87 94 16 80
Présentée par CGT

MOULIS Jean-Louis (retraité)
avenue François Mitterrand
11500 QUILLAN. Tél. : 06 27 14 86 56 ou 04 68 20 20 10
Présenté par CFDT

PAGES Chantal (aide-soignante)
19 Lotissement Les Primevères
11120 SAINT NAZAIRE D'AUDE. Tél. : 06 11 73 18 67
Présentée par OSEDI

PASTRE Marc
12 impasse Pierre de Coubertin
11130 SIGEAN. Tél. : 06 50 37 26 32
Présenté par CGT

PEREIRA Marijo (retraîtée des Finances Publiques)
Les Capucins Appt D 204 - 45 rue du 24 Février
11000 CARCASSONNE. Tél. : 06 70 76 95 79
Présentée par SOLIDAIRES 11

PIAT Caroline (secrétaire administrative)
99 impasse des Pins
11620 VILLEMUSTAUSOU. Tél. : 06 28 62 53 06
Présentée par CFDT

REBY Jeanne (infirmière)
5 rue de la Coopérative
11800 TREBES. Tél. : 06 71 72 35 57
Présentée par CFE-CGC

RENARD Denis (retraité)
3 rue du Château
11160 VILLENEUVE MINERVOIS. Tél. : 06 81 08 13 24
Présenté par CGT

RIFFE Jérôme (directeur centre médico-social)
11 rue Pecllet
11100 NARBONNE. Tél. : 06 70 49 03 31
Présenté par CFE-CGC

RIVIERE Richard (demandeur d'emploi)
14 rue de la Grave
11000 CARCASSONNE. Tél. : 06 21 12 66 06
Présenté par CFDT

RODRIGUEZ Thierry
Rés. Jardins de l'Orchidée Bât B Appt B002 - 20 rue de l'Agly
11100 NARBONNE. Tél. : 06 49 72 35 39
Présenté par CGT

SENDRA-FOUGERES Maryvonne (secrétaire médicale)
Le Grifoulas
34210 FERRALS LES MONTAGNES. Tél. : 06 82 21 83 20
Présentée par CFE-CGC

SERRES Thierry (aide-soignant)
6 rue du Pla
11510 FITOU. Tél. : 06 31 80 20 37
Présenté par UNSA

SIERO José (conducteur routier)
23 avenue des Corbières
11510 FITOU. Tél. : 06 29 23 68 71
Présenté par CFDT

SIRVENT Sandrine (professeur des écoles)
8 rue Etienne Gaillard
11100 NARBONNE. Tél. : 06 12 46 24 69
Présentée par UNSA

SITNIKOW Pierre (conseiller commercial)
9 rue Salvat
11100 NARBONNE. Tél. : 06 37 56 88 52
Présenté par UNSA

SOURY Francis
13 rue Françoise de Cezelly - Terrasses de Montlegun
11000 CARCASSONNE. Tél. : 06 82 59 77 03
Présenté par FO

VERGNES Béatrice (agent territorial)
44 allée des Hauts de Grazaillies
11000 CARCASSONNE. Tél. : 06 11 38 07 34
Présentée par CFDT »

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 15 novembre 2017 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, la directrice régionale adjointe responsable de l'unité départementale de l'Aude de la DIRECCTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 29 mars 2018

Pour le Préfet,
Et Par subdélégation du DIRECCTE,
La directrice régionale adjointe,
Responsable de l'unité départementale



Isabel DE MOURA

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : AUDE
Forêt communale de FABREZAN
Contenance cadastrale : 324,0059 ha
Surface de gestion : 326,26 ha (surface résultant de
la cartographie informatique)
Révision d'aménagement 2018-2037

Arrêté
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de Fabrezan
pour la période 2018-2037
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/02/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de FABREZAN pour la période 2003 - 2017 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation par l'Office national des forêts le 22/11/2017;
- VU la délibération du conseil municipal de FABREZAN en date du 09/08/2017, déposée à la sous-préfecture de Narbonne le 16/08/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires de l'Aude en date du 27/02/2018
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-1/DRAAF en date du 8 janvier 2018 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de FABREZAN (AUDE), d'une contenance de 326,26 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 256,69 ha, actuellement composée de Pin d'alep (67%), Pin maritime (32%), Pin divers autre que maritime et sylvestre (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 256,69 ha,

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (99,69ha), le pin pignon (2,08ha), le pin d'Alep (154,92ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) la forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 256,69 ha ;
- Un groupe constitué de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 69,57 ha.

- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de FABREZAN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de FABREZAN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS CORBIERES OCCIDENTALES, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 17/02/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de FABREZAN pour la période 2003 - 2017, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Toulouse, le **22 MARS 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt, et par délégation
le chef du service régional de la forêt et du bois


Xavier PIOLIN

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AUDE

Forêt communale de SAISSAC

Contenance cadastrale : 225,1780 ha

Surface de gestion : 232,97 ha (surface résultant de
la cartographie informatique)

Révision d'aménagement 2016 - 2035

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Saissac
pour la période 2016-2035
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU le document d'aménagement établie par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation par l'Office national des forêts le 22/02/2018;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 06/12/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAISSAC pour la période 2006 - 2015 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de SAISSAC en date du 17/12/2015, déposée à la préfecture de l'Aude le 30 décembre 2015 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier ;
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires de l'Aude en date du 14/03/2018
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 Octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-1/DRAAF en date du 8 janvier 2018 portant subdélégation à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAISSAC (AUDE), d'une contenance de 232,97 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 227,18 ha, actuellement composée de Chêne sessile (29%), Hêtre (25%), Sapin de Nordmann (23%), Pin laricio de Corse (15%), Epicéa commun (7%), Douglas (1%). Le reste, soit 5,79 ha, est constitué de zones humides.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 121.4 ha, en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 62.68 ha et en Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 22.13 ha.

Les essences principales-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin de Nordmann (62,82ha), le chêne sessile (48,80ha), le pin laricio de Corse (42,70ha) et le hêtre (51,89ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - 1 groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 121,40 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 12 à 15 ans en fonction de l'essence principale-objectif et de du stade d'évolution des peuplements ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 22,13 ha, au sein duquel 6 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 3 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 62,68 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe constitué de peuplements sans intérêt sylvicole sur pente forte et de zones humides d'un grand intérêt écologique, d'une contenance de 26,76 ha, qui sera laissé en l'état.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la COMMUNE DE SAISSAC de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de SAISSAC, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à SIC FR9101446 « Vallée du Lampy », instauré au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour « Abords de la Rigole de la Montagne Noire » ; en cours de classement.

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 06/12/2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de SAISSAC pour la période 2006 - 2015, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE

Toulouse, le **22 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois



Xavier PIOLIN

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE

Arrêté conjoint portant délocalisation de l’Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Soleil Levant à LIMOUX géré par la SAS EHPAD SOLEIL du LEVANT.....1

DDTM SEMA

Arrêté préfectoral modifié n° DDTM-SEMA-2018-0021 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l’article L. 214-3 du Code de l’Environnement relatives au système d’assainissement de la station d’épuration sur la commune de CUCUGNAN.....3

DRAAF OCCITANIE SRFB

Arrêté portant approbation du document d’aménagement de la forêt communale de NEVIAN pour la période 2018-2037.....9

Arrêté portant approbation du document d’aménagement de la forêt communale de SAINT-ANDRE-de-ROQUELONGUE pour la période 2018-2037 avec application du 2° de l’article L 122-7 du code forestier11

PREFECTURE CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2018-03-21-01 portant renouvellement de l’homologation du terrain de trial « Paul Sabineu » à RIBAUTE au lieudit « Col Rouch - Montmigea sud-ouest ».....13

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-008 donnant délégation de signature à M. Luc ANKRI, sous-préfet de NARBONNE.....20

ARRETE CONJOINT
Portant délocalisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) Soleil Levant à LIMOUX géré par la SAS EHPAD SOLEIL
DU LEVANT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Aude

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté du 31 mai 2015 portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'EHPAD Soleil Levant à Limoux, géré par la SARL Le Soleil Levant à la SAS EHPAD Soleil du Levant ;

VU l'arrêté conjoint du 21 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation ;

VU la décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, modifiée par la décision n° 2016-1221 en date du 26 août 2016 ;

VU le dossier de demande de délocalisation, sis chemin les Pontils à Limoux, présenté et déposé aux autorités compétentes le 04 octobre 2016 ;

VU l'extrait Kbis en date du 1^{er} octobre 2017 ;

VU l'avis favorable du rapport des visites de conformité de l'EHPAD Soleil Levant en date du 12 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il résulte que cette délocalisation sur la même commune n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies par l'établissement ;

CONSIDERANT que l'opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF.

SUR PROPOSITION du Délégué départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du département de l'Aude ;

Arrê t e n t

- Article 1 :** La délocalisation de l'EHPAD Soleil Levant, chemin les Pontils à Limoux, est acceptée..
- Article 2 :** Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du CASF.
- Article 3 :** La capacité autorisée de l'EHPAD est fixée à 65 lits dont 10 lits pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
- Article 4 :** Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Gestionnaire : SAS EHPAD Soleil du Levant
 Adresse : Echausses le Chalet route de Chalabre – 11 300 LIMOUX
 N° FINESS EJ : 11 000 755 6
 N°SIRET : 39975145200067
 Code statut : 95 SAS

Etablissement : EHPAD Soleil Levant
 Adresse : Chemin les Pontils – 11 300 LIMOUX
 N° FINESS ET : 110789526
 N° SIRET : 81077096600010

Catégorie Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
500	924 Accueil pour Personnes Agées	11 hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées Dépendantes	55
	924 Accueil pour Personnes Agées	11 hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10

- Article 5 :** Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.
- Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.
- Article 7 :** Le délégué départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général des Services du département de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Occitanie, ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de l'Aude.


 La Directrice Générale,
 Pour la Directrice Générale de
 l'Agence Régionale de Santé Occitanie
 et par délégation, le Directeur Général Adjoint
 Monique CAVALIER
 Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le 15 MARS 2018

Le Président du Conseil Départemental,


 Pour le Président et par délégation,
 La Directrice Départementale des solidarités

Karine Aldebert

**Arrêté préfectoral modifié n° DDTM-SEMA-2018-0021
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3
du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement
de la station d'épuration sur la commune de Cucugnan**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-018-0007 du 15 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU le dossier de déclaration n° 11-2016-00105 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la mairie de Cucugnan relatif à la construction de la nouvelle station d'épuration de la commune de Cucugnan ;

VU le récépissé de déclaration n° 11-2016-00105 en date du 13 juillet 2016 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 16 septembre 2016 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières n° DDTM-SEMA-2016-0085 en date du 30 septembre 2016 relatif au système d'assainissement de la station d'épuration de Cucugnan ;

VU la demande de modification du dossier de déclaration initial en date du 26 janvier 2018 déposée par la mairie de Cucugnan ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 15 mars 2018 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration modifié qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les données fournies par l'exploitant sur le milieu récepteur des rejets ne sont pas suffisantes pour s'assurer de la compatibilité avec le respect de l'objectif de qualité du milieu récepteur : ruisseau de Cucugnan ;

CONSIDERANT l'étude technico-économique justifiant le choix de la solution retenue ;

CONSIDERANT que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, sans satisfaire à l'atteinte du Bon État de la Masse d'Eau réceptrice : Ruisseau de Cucugnan (FR_DR_10805) ;

CONSIDERANT la mise en place d'une zone de rejet végétalisée en aval de l'ouvrage de traitement et d'un suivi de l'état du milieu récepteur ;

CONSIDERANT l'obligation de prévoir, dès sa conception la maîtrise foncière permettant une modification éventuelle de l'ouvrage par des traitements complémentaires pour permettre l'atteinte du bon état de la masse d'eau réceptrice ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA – 2016 – 0085 en date du 30 septembre 2016.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées au système d'assainissement de la commune de Cucugnan.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2016-00105 et du porté à connaissance en date du 26 janvier 2018 déposés au guichet unique police de l'eau de la DDTM de l'Aude par la commune de Cucugnan, relatif à la mise en place de la station d'épuration de la commune de Cucugnan sont également applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à l'arrêté du 21 juillet 2015.

ARTICLE 3 : RUBRIQUES CONCERNEES

RUBRIQUE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME	NATURE VOLUME
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieur à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Station de traitement des eaux usées (12 kg/j DBO5)
2.1.2.0.	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Déversoir en tête de station (12 kg/j)

ARTICLE 4 : SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR, PRESCRIPTIONS

La future station d'épuration de type filtres plantés de roseaux est implantée sur les parcelles 812 – 813 – 818 et 822.

Le maître d'ouvrage mettra en œuvre un suivi de la qualité du rejet, dans le but de caractériser précisément l'impact des rejets du système d'assainissement de la commune de Cucugnan sur la masse d'eau réceptrice : ruisseau de Cucugnan.

Ce dispositif portera sur 3 points représentatifs :

- un point 50 m en amont du rejet dans le ruisseau de Cucugnan
- un point à l'aval du rejet dans le ruisseau de Cucugnan (zone de mélange),
- un point dans le ruisseau de Cucugnan à environ 200 mètres (en amont d'autres rejets).

Ce suivi de l'impact sur le milieu est prévu aux périodes les plus représentatives de l'état du milieu (une campagne hivernale et une campagne en étiage), si possible aux mêmes dates que des prélèvements d'auto-surveillance et portera sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NO₂⁻, NH₄⁺, NO₃⁻, NGL et Pt.

Ces points seront géoréférencés (Lambert 93 et GPS) et l'ensemble des mesures seront transmises au service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM de l'Aude.

Le suivi est prévu sur 2 années consécutives et pourra être prolongé en fonction des résultats obtenus.

Il donnera lieu à une interprétation annuelle des résultats sur l'impact des rejets sur le ruisseau de Cucugnan, qui sera transmise au service police de l'eau de la DDTM de l'Aude avant le 1er mars de l'année suivante, en même temps que le bilan annuel des mesures.

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements précisés ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1).

Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

Concentrations maximales du rejet

MESURES PARAMÈTRES	Concentration maximale du rejet (1)	Rendement minimum de la station (2)
Demande biochimique en oxygène (DBO5) :	25 mg/l	93 %
Demande chimique en oxygène (DCO) :	100 mg/l	87 %
Matières en suspension (MES) :	170 mg/l	70 %
NTK	15 mg/l	

En ce qui concerne le paramètre phosphore total (Pt), la valeur pour maintenir le Bon Etat de la Masse d'eau serait de 0,8 mg/l au rejet de la station d'épuration. Conformément au dossier initial, la valeur retenue à viser est de 3 mg/l en sortie de traitement.

Cette valeur correspond au maintien de l'État Moyen et la concentration mesurée sera jugée au regard de l'impact et plus particulièrement du déclassement de la Masse d'Eau : ruisseau de Cucugnan.

Dans le cas où il serait noté un impact avéré sur le paramètre phosphore, le préfet pourrait prescrire un traitement du phosphore au sein de la station d'épuration. Le maître d'ouvrage devra donc, dès la conception de la station, prévoir une maîtrise foncière et une disposition des équipements sur la parcelle compatibles avec l'adjonction éventuelle d'un complément de traitement.

Coordonnées Lambert 93 de l'ouvrage

X = 668 066
Y = 6 194 902

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet

X = 668 136
Y = 6 194 889

Le débit de référence est : 31 m³/j

La pluie de référence mensuelle est de 12,6 mm/j avec un maximum de 7,1 mm/h

Les prescriptions relatives aux travaux

La filière de la nouvelle station d'épuration est la suivante :

- poste de relèvement,
- dégrilleur manuel
- by-pass
- siphon auto-amorçant
- premier étage à macrophytes
- siphon auto-amorçant
- deuxième étage à macrophytes

- canal de comptage,
- rejet et clapet anti retour
- zone de rejet végétalisée

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Le plan de recollement et le procès verbal d'achèvement de travaux seront transmis au service de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, dès l'achèvement des travaux

L'entreprise prendra toutes les dispositions pour faire face à la montée rapide du niveau du cours d'eau, notamment en informant la mairie de la situation des travaux : leur localisation, les périodes d'intervention, les coordonnées du responsable du site des travaux, pour qu'il puisse être averti en cas d'alerte.

En cas de montée des eaux, le chantier sera immédiatement stoppé, le matériel et matériaux seront évacués hors zone inondable ou mis hors d'eau.

Toutes mesures destinées à éviter la création d'embâcles à partir d'éléments du chantier, en cas de crue, seront prises par le maître d'œuvre.

Pendant la période de construction de la nouvelle station d'épuration, les effluents seront traités par la station d'épuration existante.

La remise en état fera l'objet d'une information au SEMA de la DDTM au moins 1 mois avant le commencement des travaux dans les conditions suivantes :

- transmission d'une fiche d'intervention remplie et paraphée par le maître d'ouvrage en cas de vidange (eaux claires et surnageants) ;
- les boues décantées et / ou séchées sont soutirées vers la filière boue existante et réglementaire ;
- les autres déchets seront transférés vers une décharge spécialisée suivant leur type et le bon de transport justificatif sera également transmis ;
- les terrains de l'ancienne station seront remis en état.

Le dossier pour l'aménagement de la zone de rejet végétalisée sera transmis au Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques, avant sa réalisation, pour validation.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Cet arrêté de prescription sera joint au dépôt de la demande de permis de construire.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L.216-4 à L.216-7, L.216-13 et R.216-12 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Cucugnan et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune de Cucugnan pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

En vertu de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- pour les demandeurs ou exploitants, la présente décision peut être déférée dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Cucugnan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié au pétitionnaire.

A Carcassonne, le

28 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**


Jean-François DESBOUIS



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : AUDE

Forêt communale de NÉVIAN

Contenance cadastrale : 100,5130 ha

Surface de gestion : 101,86 (surface résultant de la
cartographie informatique)

Révision d'aménagement
2018-2037

Arrêté

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
Néviau pour la période 2018-2037

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30/06/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de NÉVIAN pour la période 2002 - 2016 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de NÉVIAN en date du 17/10/2017, déposée à la sous-préfecture de Narbonne le 23/10/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU la demande d'approbation du document d'aménagement transmise par l'Office national des forêts le 1^{er} Décembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-1/DRAAF en date du 8 janvier 2018 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de NÉVIAN (AUDE), d'une contenance de 101,86 ha, est multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 26,32 ha, actuellement composée de pin d'Alep (81%), pin parasol (pin pignon) (17%), cyprès toujours vert (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 26,32 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin parasol (pin pignon) (4,65ha), le pin d'Alep (21,67ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) la forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 26,32 ha ;
- Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 75,54 ha.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de NEVIAN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

La mise en œuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

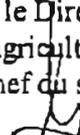
Dans le cas de bien non délimités (BND) l'Office national des forêts recueillera l'accord des parties préalablement à la réalisation des coupes et travaux.

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 30/06/2003, réglant l'aménagement de la forêt communale de NEVIAN pour la période 2002 - 2016, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Toulouse, le 26 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois


Xavier PIOLIN



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : AUDE

Forêt communale de Saint-André de Roquelongue

Contenance cadastrale : 562,3483 ha

Surface de gestion : 573,00 ha (surface résultant de
la cartographie informatique)

Révision d'aménagement 2018-2037

Arrêté
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale
de Saint-André-de-Roquelongue
pour la période 2018-2037
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30/10/2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-André de Roquelongue pour la période 1999 - 2013 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation par l'Office national des forêts le 01/12/2017;
- VU la délibération du conseil municipal de Saint-André de Roquelongue en date du 30/10/2017, déposée à la sous-préfecture de Narbonne le 31/10/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires de l'Aude en date du 27/02/2018
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-1/DRAAF en date du 8 janvier 2018 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Saint-André de Roquelongue (Aude), d'une contenance de 573,00 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 389,22 ha, actuellement composée de Pin maritime (80%), Pin parasol (pin pignon) (11%), Pin d'Alep (8%), feuillus divers (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 389,22 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin parasol (pin pignon) (43,10 ha), le pin maritime (311,01 ha), le pin d'Alep (31,38 ha), les feuillus divers (3,73 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 -- 2037) la forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 389,22 ha ;
- un groupe constitué de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 183,78 ha.

- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de Saint-André de Roquelongue de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 3 : Le document d'aménagement de la forêt communale de Saint-André de Roquelongue, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de travaux sylvicoles et d'entretien courant de la desserte forestière au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS n° FR 9112008 « Corbières Orientales », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Article 4 : L'arrêté préfectoral en date du 30/10/2001, réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-André de Roquelongue pour la période 1999 - 2013, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Toulouse, le **22 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt, et par délégation
le chef du service régional de la forêt et du bois**



Xavier PIOLIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2018-03-21-01 portant renouvellement de l'homologation
du terrain de trial « Paul Sabineu »
à Ribaute au lieu dit « Col Rouch – Montmigea sud-ouest »**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement notamment l'article L414-4 modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010;

VU le code du sport et notamment les titres III des livres III parties législatives et réglementaires relatifs aux manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2016 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le règlement général de la fédération française de motocyclisme ;

VU la demande d'homologation du terrain de trial « Paul Sabineu » à Ribaute au lieu dit «Col Rouch – Montmigea sud-ouest », présenté par monsieur André RUIZ, président du trial club « Les roues vertes » gestionnaire du terrain ;

VU l'avis favorable émis par le maire de Ribaute ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) le 23 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-005 donnant délégation de signature à monsieur Grégory LECRU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'homologation du terrain de trial moto, « Paul Sabineu » à Ribaute au lieu dit « Col Rouch – Montmigea sud-ouest » (cf. plan annexé au présent arrêté), composé des parcelles suivantes :

- parcelles de Mme SABINEU, cadastrées section B4 – Montmigea Sud ouest :
n° 743, 744, 745, 746, 747, 755, 756, 758 et 759.
- parcelles communales, cadastrées section B4 – Montmigea Sud ouest :
n° 694, 725, 726, 728, 735, 738, 740 et 741.

reconnu pour les manifestations de véhicules à moteur pour la pratique du moto-trial et side-car trial est accordé pour une période de quatre ans, aux conditions et obligations prescrites par le présent arrêté.

Durant cette période de quatre années, pourront être organisés sur ledit terrain et sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté :

- des manifestations telles que prévues par l'article R331-18 du code du sport de type Moto trial et side-car trial;
- des événements de trial qui ne sont pas par nature une manifestation et donc non soumis à un régime d'autorisation préalable, dont l'accès est fermé à toutes les personnes qui ont la qualité de spectateurs (sauf pilotes, mécaniciens, organisateurs) ;

Les manifestations prévues à l'article R331-18 du code du sport sont soumises à autorisation préfectorale après avis de la commission départementale de la sécurité routière.

Le terrain est libre d'accès pour les adhérents du trial club « Les roues vertes » sous réserve d'avoir informé un responsable du club ;

Lors des manifestations importantes impliquant la présence de nombreux spectateurs, l'organisateur devra certifier être en mesure de faire stationner l'ensemble des véhicules sur les parkings du site (équipes techniques et visiteurs).

ARTICLE 2 :

Les véhicules à moteur autorisés à emprunter le terrain de trial, « Paul Sabineu » à Ribaute au lieu dit « Col Rouch – Montmigea sud-ouest » sont les motocyclettes et les side-cars .

le terrain de trial doit rester inaccessible au public, en dehors des événements sportifs tels que les manifestations sportives et les entraînements ;

le terrain de trial est ouvert pour les adhérents du trial club « Les roues vertes » sous réserve d'avoir informé un responsable du trial club « Les roues vertes » ;

les manifestations sportives sont autorisées du 16 septembre au 14 juin.

ARTICLE 3

Cylindrées autorisées pour les moto-cross et side-cars suivant l'âge des pilotes :

- de 06 ans à 12 ans inclus : 80 cm³ maximum ;
- de 13 ans à 18 ans inclus : 125 cm³ maximum ;
- à partir de 18 ans : cylindrée libre.

Il est interdit de faire rouler simultanément des véhicules de différentes catégories sur la piste. Ils doivent rouler obligatoirement en alternance.

ARTICLE 4

L'homologation est soumise aux conditions générales fixées par les textes susvisés et par le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM), en particulier les règles techniques et de sécurité en discipline moto-cross et spécialités associées.

L'homologation du terrain de trial, « Paul Sabineu » à Ribaute au lieu dit « Col Rouch – Montmigea sud-ouest » est accordée sous réserve de l'application des prescriptions suivantes :

Sécurité

- L'ensemble du site devra être tenu dans un état de propreté constant afin d'éviter tout risque de propagation d'incendie ;
- respecter strictement les arrêtés n°2013352-0003 du 14 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles « Emploi du Feu » et n°2014143-0006 du 03 juin 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles « débroussaillage et maintien en état débroussaillé et gestion forestière » ;
- interdiction de fumer lors des ravitaillements en carburant ;
- le remplissage des réservoirs des machines doit être effectué hors présence du public ;
- il n'y aura aucun stockage de carburant sur le site ;
- installer des extincteurs maintenus à jour et en nombre suffisant dans les stands et sur la piste ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) interviendra dans le cadre normal de ses missions de secours ;
- les emplacements réservés au public seront protégés et bien délimités par des clôtures afin d'empêcher les spectateurs d'accéder à la piste ;
- les motocyclettes et les side-cars ne doivent pouvoir, en aucun cas, percuter les spectateurs ;
- le gestionnaire du terrain de trial, « Paul Sabineu » à Ribaute au lieu dit « Col Rouch – Montmigea sud-ouest » veillera à ce que les véhicules des spectateurs stationnent dans les parkings prévus à cet

effet et en nombre suffisant, de façon à laisser libre toutes les voies d'accès pour les services de secours extérieurs ;

- les véhicules de secours devront, à tout moment, avoir libre accès à l'ensemble du site ;

- le gestionnaire du terrain de trial, « Paul Sabineu » à Ribaute au lieu dit «Col Rouch – Montmigea sud-ouest » installera à la vue de toute personne ayant accès au site et de façon permanente, un panneau indiquant très lisiblement les numéros de téléphone à appeler en cas d'urgence. Le règlement intérieur précisera les mesures de sécurité minimum à appliquer lors de l'utilisation de la piste ;

- les installations liées à la sécurité des pilotes et des spectateurs mises en place et celles prévues ci-dessus devront être maintenues en état pendant toute la durée de l'homologation et être régulièrement vérifiées ;

- le gestionnaire du terrain de trial, « Paul Sabineu » à Ribaute au lieu dit «Col Rouch – Montmigea sud-ouest » devra fournir au SDIS des plans précis du terrain, les voies d'accès et les emplacements destinés au public ;

- lors du déroulement des manifestations, le service de sécurité mis en place devra être en conformité avec les dispositions du référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS) ;

- les licenciés n'auront accès au circuit qu'après vérification des licences, de leur équipement et de leur véhicule ;

- l'entretien de la piste et des abords doit être effectué régulièrement et être maintenue en parfait état d'accessibilité et de salubrité afin de garantir la sécurité des participants et des spectateurs ;

- limiter les activités sur le terrain voué à ces pratiques conformément à la demande (se cantonner exclusivement sur cette zone, en dehors des terrains sensibles à l'érosion pour éviter leur dégradation) ;

- si des tribunes, podiums, gradins sont installés, les faire vérifier après montage par un organisme agréé pour la délivrance du certificat de conformité ;

- prévoir en permanence, à proximité, l'installation de moyens d'alerte pour les secours ainsi que les numéros d'urgence ;

- il devra être rappelé au public et au personnel par affichage et diffusion de l'information, le respect des règles de tranquillité aux abords du site ;

- l'utilisation de blocs sanitaires sera ponctuelle.

Tranquillité publique

Le terrain de trial, « Paul Sabineu » à Ribaute au lieu dit «Col Rouch – Montmigea sud-ouest » est situé loin de toute zone habitée, ce qui limite les nuisances sonores.

Les machines autorisées à utiliser le circuit doivent respecter les normes phoniques imposées par les R.T.S. de la F.F.M. En outre, en cas de doute, le gestionnaire du terrain de trial, « Paul Sabineu » à

Ribaute au lieu dit «Col Rouch – Montmigea sud-ouest » devra procéder à des contrôles de décibels.

Lors des compétitions, le niveau sonore des machines doit être contrôlé par les commissaires techniques de la F.F.M.

Natura 2000

- Le terrain « Paul Sabineu » à Ribaute au lieu dit «Col Rouch – Montmigea sud-ouest » se situe au sein d'un site Natua 2000 la ZPS Corbières Occidentales ;

- les participants aux entraînements ou aux compétitions doivent obligatoirement utiliser un tapis environnemental pour préserver le sol de tout dépôt polluant ;

- lors des manifestations, une dizaine de conteneurs sont mis à la disposition du public et des participants pour récupérer les déchets.

ARTICLE 5

L'autorité qui a délivré la présente homologation, peut à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

ARTICLE 6 :

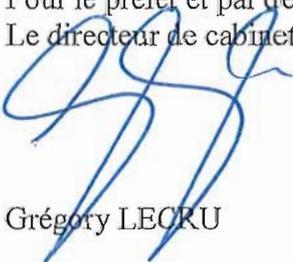
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de **deux mois** suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

ARTICLE 7

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et secours, le président du conseil départemental, le maire de Ribaute sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie leur sera notifiée.

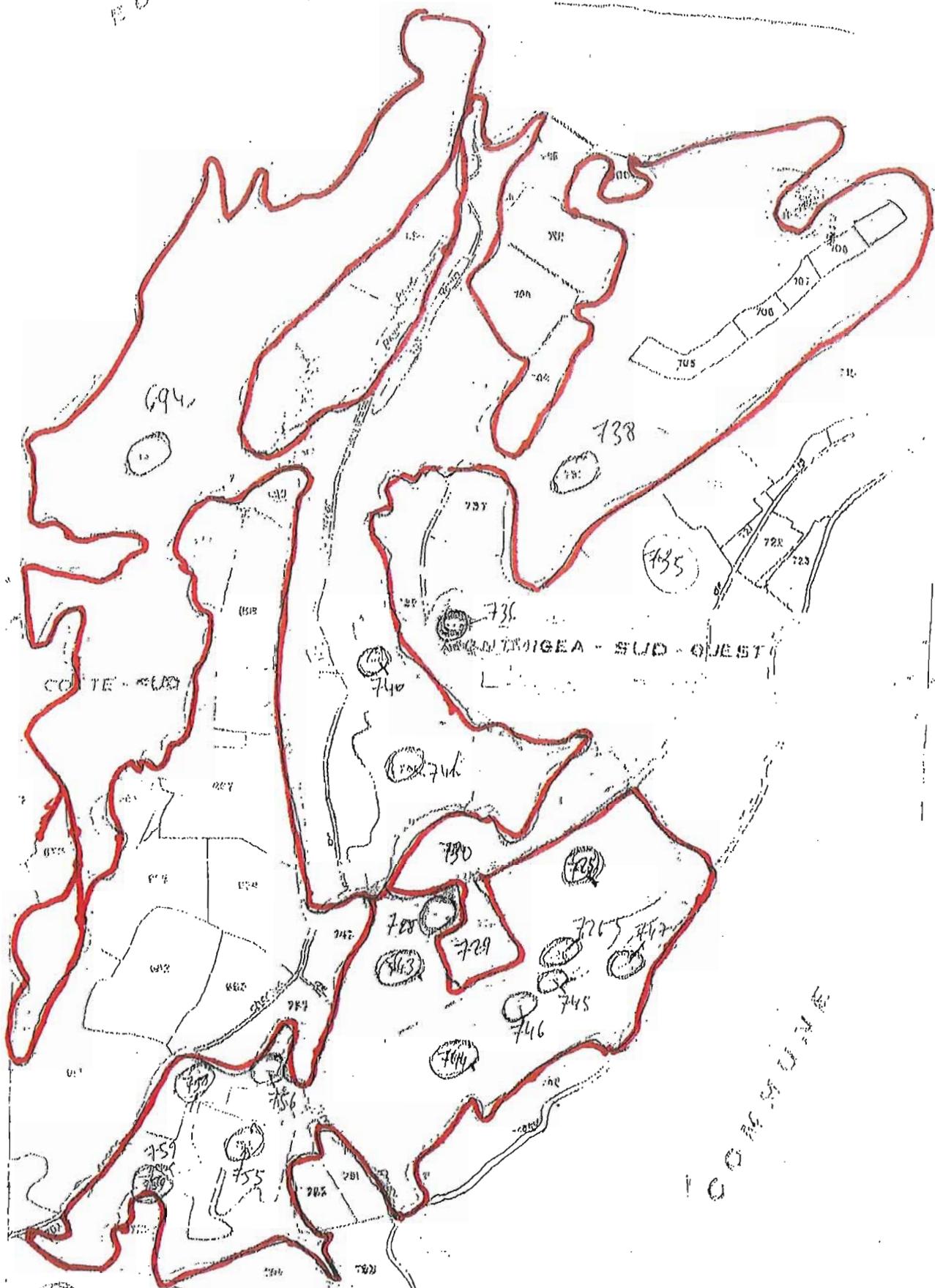
Fait à Carcassonne, le 21 mars 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

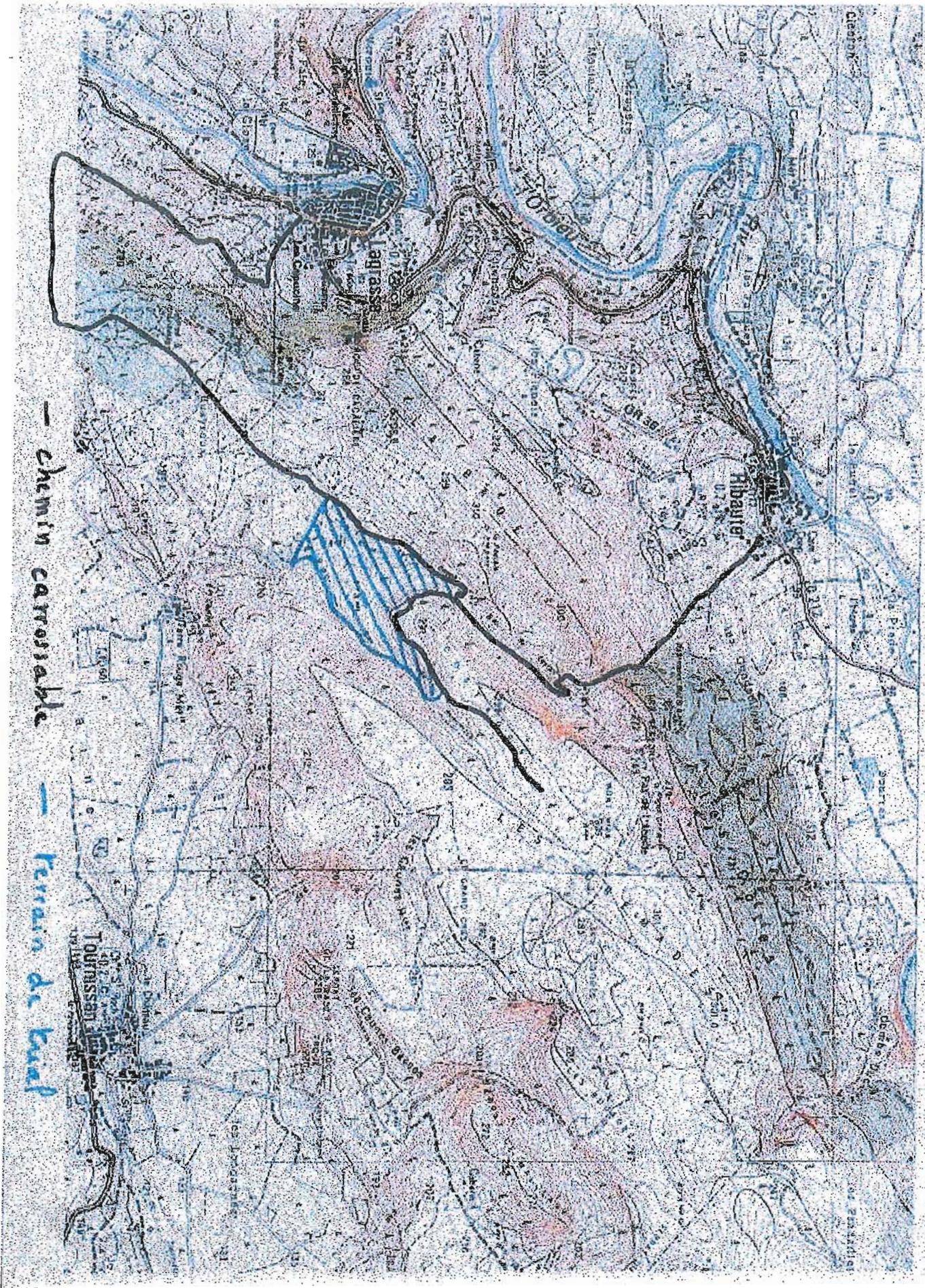


Grégory LECRU

EL



 → Parcelles venain trial
 → limites parcelles trial



— chemin carrossable

— terrain de bief

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-008 donnant délégation de signature
à Monsieur Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU le décret du 27 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Luc ANKRI en qualité de sous-préfet de Narbonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-114 modifié fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne, pour assurer, sous la direction du préfet, soit dans les limites de l'arrondissement de Narbonne, soit pour l'ensemble du département pour des missions particulières, l'administration de l'État avec effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents et mesures individuelles pour les matières se rattachant aux attributions telles que définies par l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture susvisé.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- a) Les saisines de toute nature des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle des collectivités locales et de leurs établissements publics.
- b) Les mémoires en défense ou en réponse dans ce même cadre.
- c) Les arrêtés portant création, modification et dissolution d'EPCI.
- d) Les conventions avec le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre des services de permanence, M. Luc ANKRI, sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne reçoit délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les mesures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers, objets de ces mesures prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention, conformément aux articles L.552-1 à L.552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les mémoires adressés à la juridiction judiciaire et administrative dans le cadre du contentieux de la rétention administrative et de l'éloignement ;
- toutes les décisions prévues par le Code de la Santé Publique et relatives, notamment :
 - ▶ aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre de l'article L3211-11-1 du Code de la Santé Publique,
 - ▶ à l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État dans le département dans le cadre des articles L3213-1 à L3213-11 du Code de la Santé Publique,
 - ▶ à la levée des mesures de soins dans le cadre de l'article L3212-8 du Code de la Santé Publique,
- les mesures de suspension des permis de conduire dans le cadre de la procédure visée aux articles L224-1 à L224-10 du code de la route ;
- les ordres de réquisition des personnels et matériels pour faire face à une situation d'urgence nécessitant l'engagement de moyens de secours et de soutien.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne, la suppléance est exercée par Mme Sylvie SIFFERMANN, sous-préfète de Limoux ou en l'absence concomitante de ceux-ci par M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 1 et 2 sera exercée dans les mêmes conditions par Madame Delphine JALABERT, secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne, à l'exclusion :

- des bons et lettres de commandes, acceptations de devis et d'une façon générale, toute correspondance constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits du budget de fonctionnement de la sous-préfecture de Narbonne lorsque leur montant est supérieur à 1 000 €.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne et de Madame Delphine JALABERT, secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne, délégation de signature est donnée à Mme Laurie OLIVE, attachée, chef de la mission des sécurités et de la réglementation, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-dessous relevant de la mission réglementation :

- les récépissés de déclaration d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- l'enregistrement des déclarations de candidatures pour les élections municipales (élections générales et partielles) ;

- les attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou d'un duplicata ;
- les arrêtés de suspension de permis de conduire ;
- les documents afférents à la police des jeux ;
- les documents afférents à la réglementation des taxis.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne et de Madame Delphine JALABERT, secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne, délégation de signature est donnée pour assurer la présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Narbonne et à prendre toutes dispositions visant à assurer le bon fonctionnement de cette commission (notamment par la signature des avis rendus), et à l'exception des mises en demeure, à :

- Mme Laurie OLIVE, attachée, chef de la mission des sécurités et de la réglementation.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, cette délégation est donnée à :

- M^{me} Ghislaine GAILLOT, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- M^{me} Evelyne RICHER, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-140 du 8 décembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, la sous-préfète de Limoux et la secrétaire générale de la sous-préfecture de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 3 AVR 2018

Le Préfet



Alain THIRION

